Financial Services Commission of Ontario

Commission des services financiers de l'Ontario

Rapport 2017
Dépôts des résumés de l'énoncé des politiques et des procédures de placement des régimes de retraite de l'Ontario

Table des matières

Sommaire 3
Contexte 5
Conformité en matière de dépôt 7
Dispositions relatives aux prestations couvertes par les EPPP 9
Dispositions à prestations déterminées (PD) 11
Dispositions à cotisations déterminées (CD) avec prise de décisions par les participants 17
Dispositions à cotisations déterminées (CD) avec prise de décisions par l'administrateur 22
Intégration des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance 27

Sommaire

Un énoncé des politiques et des procédures de placement (EPPP) présente les politiques et procédures de placement clés pour un régime de retraite. En vertu des règlements de l'Ontario en matière de régimes de retraite, chaque régime de retraite doit établir un EPPP.

Depuis le 1er janvier 2016, les administrateurs de régimes de retraite enregistrés en Ontario sont tenus de déposer leurs EPPP auprès de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO), et doivent aussi déposer les modifications apportées à leurs EPPP. Chaque dépôt d'EPPP doit être accompagné d'un Résumé de l'EPPP, connu sous le nom de Formulaire 14, qui fournit à la CSFO les paramètres clés des politiques des EPPP de chaque régime. Le Formulaire 14 sert aussi de liste de vérification à l'administrateur, pour s'assurer que le régime est conforme aux exigences réglementaires.

La CSFO recueille et regroupe de l'information sur les pratiques de placement de l'industrie à partir des Formulaires 14 déposés par les régimes de retraite de l'Ontario à des fins de surveillance des risques et pour partager avec les intervenants du secteur des régimes de retraite de l'Ontario. Ce rapport a été préparé afin de partager ces données agrégées avec les intervenants. Il contient des données provenant des 6 300 EPPP qui ont été déposés auprès de la CSFO avant le 31 juillet 2016.

Voici les principales constatations du rapport :

1. La conformité en matière de dépôt d'EPPP est élevée chez les régimes de retraite conjoints (100 %) et les régimes de retraite interentreprises (96 %), et relativement moindre chez les régimes de retraite à employeur unique (83 %) et les régimes de retraite individuels (77 %). Depuis juillet 2016, de nombreux autres régimes ont déposé leurs EPPP, faisant monter le taux de conformité pour l'ensemble des régimes à 94 %.

2. Bien que la CSFO estime que le nombre de régimes de retraite n'ayant pas établi d'EPPP avant 2016 pourrait être considérable, l'obligation de déposer un EPPP auprès de l'organisme de réglementation pourrait avoir mené à une diminution de ce nombre.

3. Pour les régimes de retraite à prestations déterminées, le taux de rendement médian prévu[1], déclaré sur une base réelle (ajusté en fonction de l'inflation) est de 3,5 %,

[1] La « médiane » correspond au point milieu d'un ensemble de nombres, où la moitié des nombres est au-dessus de la médiane, et l'autre moitié en dessous. Bien que la moyenne soit une façon populaire de mesurer le point milieu d'un échantillon, elle a le désavantage de pouvoir être influencée par une valeur trop élevée ou trop basse par rapport au reste de l'échantillon. Ce rapport s'appuie sur la mesure de la médiane, étant donné qu'elle réduit les distorsions provoquées par les données aberrantes.

tandis que le taux de rendement médian prévu, déclaré sur une base nominale (pas ajusté en fonction de l'inflation) est de 7,5 %. Les plus petits régimes (avec moins de 10 millions de dollars en actifs) ont déclaré en moyenne un taux de rendement nominal prévu plus élevé que les plus grands régimes (avec plus de 1 milliard de dollars en actifs). La différence atteignait 137 points de base.

4. 25 % des régimes à prestations déterminées (PD) et 10 % des régimes de retraite à cotisations déterminées (CD) avec prise de décisions par les participants obligent l'administrateur de régime à surveiller le rendement du gestionnaire de placement au moins chaque trimestre. La plupart des EPPP ont indiqué qu'un suivi en ce qui a trait au rendement en matière de placement devait être assuré « au moins une fois par année ».

5. La plupart des régimes à CD avec prise de décisions par les participants ont indiqué avoir adopté pour leurs EPPP un contenu conforme au contenu suggéré par les Notes d'orientation sur les placements : Énoncés des politiques et des procédures de placement (EPPP) pour les régimes à cotisations déterminées avec prise de décisions par les participants de la CSFO.

6. Le nombre médian de fonds de placement offerts par les régimes à CD avec prise de décisions par les participants se situait entre 20 et 25 fonds. L'option par défaut la plus courante pour les régimes à CD avec prise de décisions par les participants est un fonds à cycle de vie ou à échéance.

7. 36 % des EPPP ont indiqué que le régime de retraite intégrait des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance. L'intégration de ces facteurs est plus importante parmi les plus grands régimes (plus d'un milliard de dollars en actifs), à 67 %.

Des renseignements plus détaillés sont fournis dans ce rapport.

Contexte

Un énoncé des politiques et des procédures de placement (EPPP) est défini dans le Règlement 909 comme un document qui contient de l'information au sujet des politiques et des procédures de placement à l'égard du portefeuille de placements et de prêts d'un régime. En vertu du paragraphe 78(1) du Règlement 909, créé aux termes de la *Loi sur les régimes de retraite* (LRR), l'administrateur d'un régime de retraite est tenu d'établir un énoncé des politiques et des procédures de placement pour le régime qui répond aux exigences des règlements fédéraux sur les placements, modifiés aux articles 47.8 et 79 du Règlement 909[2].

Un EPPP doit présenter les politiques et procédures de placement clés du régime de retraite et répondre aux exigences minimales énoncées dans les règlements. L'EPPP peut constituer l'unique énoncé de politiques de placement, comme c'est le cas pour de nombreux régimes de retraite. Il est également possible pour un régime d'établir un EPPP visant simplement à répondre aux exigences prescrites en matière de contenu, et d'établir un ou des documents distincts servant d'énoncé de politiques de placement plus détaillé pour le régime.

Depuis le 1er janvier 2016, les administrateurs de régimes de retraite enregistrés en Ontario sont tenus de déposer leurs EPPP et les modifications à leurs EPPP auprès de la CSFO, conformément aux dates limites suivantes :

- Pour les régimes enregistrés avant le 1er janvier 2016, l'EPPP devait être déposé avant le 1er mars 2016.

- Pour les nouveaux régimes enregistrés le 1er janvier 2016 ou après, l'EPPP doit être déposé dans les 60 jours suivant l'enregistrement du régime.

- Les modifications à un EPPP doivent être déposées dans les 60 jours suivant la date de la modification.

La CSFO exige que l'EPPP soit déposé en ligne par l'entremise de son Portail de services aux régimes de retraite (PSRR), conjointement avec un Résumé de l'EPPP (Formulaire 14). Le Formulaire 14 fournit à la CSFO les paramètres clés des politiques des EPPP de chaque régime et sert de liste de vérification à l'administrateur pour s'assurer que le régime est conforme au Règlement 909, y compris aux règlements fédéraux sur les placements qui y

[2] Les règlements fédéraux sur les placements sont définis à l'article 66 du Règlement 909 comme les articles 6, 7, 7.1 et 7.2 ainsi que l'Annexe III du Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension pris en vertu de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (Canada), dans ses versions successives. Les règlements fédéraux sur les placements sont intégrés par voie de référence aux articles 78 et 79 du Règlement 909.

sont intégrés. Le Formulaire 14 permet aussi à la CSFO de recueillir et regrouper de l'information sur les pratiques de placement de l'industrie à des fins de surveillance des risques, et pour partager avec les intervenants du secteur des régimes de retraite de l'Ontario.

Par conséquent, la CSFO a préparé ce rapport contenant les données agrégées provenant des Formulaires 14 déposés par 6 300 régimes de retraite de l'Ontario entre le 1er janvier 2016 et le 31 juillet 2016. Ce rapport ne contient que de l'information agrégée.

Remarque : Les renseignements contenus dans ce rapport sont fondés sur les Formulaires 14 déposés avec chaque EPPP. L'administrateur est responsable de remplir le Formulaire 14 d'une manière qui reflète fidèlement l'EPPP réel.

Conformité en matière de dépôt

À la fin de juillet 2016, 6 300 régimes de retraite de l'Ontario avaient déposé leurs EPPP, ce qui représente un taux de conformité d'environ 82 %; à cette date, il existait 7 701 régimes de retraite en Ontario. (Au mois de juin 2017, 7 359 régimes avaient déposé leurs EPPP, haussant le taux de conformité pour l'ensemble des régimes à 94 %. Les données de ces dépôts plus tardifs, cependant, ne se trouvent pas dans ce rapport.)

Le tableau suivant montre le niveau de conformité par type de régime au mois de juillet 2016, ce qui comprend, aux fins de ce rapport : les régimes de retraite à employeur unique (RREU), les régimes de retraite interentreprises (RRI), les régimes de retraite individuels et les régimes de retraite conjoints (RRC). La conformité en matière de dépôt est particulièrement élevée parmi les RRC (100 %) et les RRI (96 %), tandis que les RREU et les régimes de retraite individuels accusent un certain retard, avec 83 % et 77 % respectivement.

Répartition par type de régime	Nombre de régimes avec dépôt d'EPPP	Nombre de régimes sans dépôt	Total	Conformité (%)
RREU	4 856	1 000	5 856	83 %
RRI	118	5	123	96 %
Régimes de retraite individuels	1 316	396	1 712	77 %
RRC	10	0	10	100 %
Total	**6 300**	**1 401**	**7 701**	**82 %**

Le tableau suivant montre que les plus grands régimes de retraite (selon la valeur de leur actif) sont plus susceptibles d'avoir déposé leurs EPPP. En date du 31 juillet 2016, tous les régimes avec plus d'un milliard de dollars en actifs avaient déposé leurs EPPP. Le taux de conformité est plutôt élevé parmi les régimes du groupe de 100 millions à 1 milliard de dollars (98 %) et du groupe de 10 millions à 100 millions de dollars (95 %). En revanche, seulement 81 % des régimes de moins de 10 millions de dollars avaient déposé leurs EPPP à la fin de juillet 2016.

Répartition par valeur de l'actif	Nombre de régimes avec dépôt d'EPPP	Nombre de régimes sans dépôt	Total	Conformité (%)
Moins de 10 M$	4 920	1 158	6 078	81 %
10 M$ à 100 M$	1 001	57	1 058	95 %
100 M$ à 1 G$	331	8	339	98 %
Plus de 1 G$	48	-	48	100 %
Total	**6 300**	1 401	7 701	82 %

Le Règlement 909 n'accorde aucune exemption fondée sur l'état du régime aux EPPP (p. ex., actif, en liquidation, enregistrement révoqué, etc.). Par conséquent, la CSFO s'attend à ce que les EPPP soient déposés par les régimes même s'ils sont en voie d'être liquidés (c.-à-d., mettre fin au régime). Le tableau suivant montre le niveau de conformité en matière de dépôt d'EPPP en fonction de l'état du régime[3]. Comme vous pouvez le constater, la conformité est forte dans l'ensemble, excepté pour les régimes en liquidation. La CSFO a communiqué avec l'industrie pour faire part de sa position selon laquelle les régimes en liquidation doivent tout de même déposer leur EPPP et leur Formulaire 14 auprès de la CSFO.

Répartition par état du régime	Nombre de régimes avec dépôt d'EPPP	Nombre de régimes sans dépôt	Total	Conformité (%)
Actif	5 647	838	6 485	87 %
Enregistrement révoqué	7	0	7	100 %
Fonds existants	416	40	456	91 %
Liquidation pour insolvabilité	53	0	53	100 %
En cours d'enregistrement	5	13	18	28 %
Liquidation	172	510	682	25 %
Total	**6 300**	**1 401**	**7 701**	**82 %**

[3] Comme défini par la CSFO et utilisé dans son système de données sur les régimes de retraite.

Dispositions relatives aux prestations couvertes par les EPPP

L'article 78 de la LRR prévoit que chaque régime de retraite ne peut avoir qu'un EPPP, bien que le régime puisse avoir plus d'un type de dispositions relatives aux prestations (p. ex., prestations déterminées, cotisations déterminées). Bien qu'avant le 1er janvier 2016, il était possible pour les régimes de retraite d'avoir des EPPP distincts pour chaque disposition, la CSFO a exigé que de tels régimes regroupent leurs documents d'EPPP en un seul EPPP[4]. De même, l'EPPP devrait couvrir toutes les dispositions relatives aux prestations du régime de retraite.

Le Formulaire 14 exige des administrateurs qu'ils indiquent les types de dispositions relatives aux prestations couvertes par l'EPPP, ce qui peut comprendre des dispositions à prestations déterminées (PD), des dispositions à cotisations déterminées (CD) avec prise de décisions par les participants, et des dispositions à CD avec prise de décisions par l'administrateur.

Un régime ou une disposition à CD est « avec prise de décisions par les participants » lorsque les participants prennent des décisions en matière de placement pour leur compte individuel. Un régime ou une disposition à CD est « avec prise de décisions par l'administrateur » lorsque l'administrateur prend toutes les décisions en matière de placement pour les comptes individuels.

Données agrégées sur les dispositions relatives aux prestations

Le tableau suivant montre le nombre total de dispositions à PD, de dispositions à CD avec prise de décisions par les participants, et de dispositions à CD avec prise de décisions par l'administrateur parmi tous les régimes et leurs EPPP qui sont couverts par ce rapport. Le nombre total de dispositions à PD dépasse le nombre total de dispositions à CD de 4,3 %. Un très petit pourcentage des dispositions de régimes (2,3 %) sont des dispositions à CD avec prise de décisions par l'administrateur.

Dispositions relatives aux prestations couvertes dans l'EPPP	Nombre de régimes/EPPP	% de régimes/EPPP
Dispositions à prestations déterminées (PD)	3 541	56,2 %
Dispositions à CD avec prise de décisions par les participants	3 268	51,9 %
Dispositions à CD avec prise de décisions par l'administrateur	145	2,3 %

[4] Voir les Notes d'orientation sur les placements : Aperçu des exigences concernant les énoncés des politiques et des procédures de placement (EPPP) de la CSFO.

Le tableau suivant montre la répartition des dispositions relatives aux prestations par régime. Certains régimes n'ont qu'un type de dispositions relatives aux prestations (comme indiqué dans les trois premières lignes), tandis que d'autres offrent une combinaison de dispositions relatives aux prestations (comme indiqué dans les quatre dernières lignes).

Dispositions relatives aux prestations couvertes par l'EPPP	Nombre de régimes	% de l'ensemble des régimes
1. Prestations déterminées (PD) seulement	2 908	46,2 %
2. Cotisations déterminées avec prise de décisions par les participants (CD participants) seulement	2 653	42,1 %
3. Cotisations déterminées avec prise de décisions par l'administrateur (CD administrateur) seulement	95	1,5 %
4. PD et CD participants	594	9,4 %
5. PD et CD administrateur	29	0,5 %
6. CD participants et CD administrateur	11	0,2 %
7. Tous (PD, CD participants et CD administrateur)	10	0,2 %
Total	**6 300**	**100 %**

Le graphique suivant illustre les données ci-dessus, y compris le nombre de régimes qui ont plus d'un type de dispositions relatives aux prestations. Par exemple, 2 908 régimes ont indiqué qu'ils n'ont qu'une disposition à PD, tandis que 594 régimes ont indiqué qu'ils ont une disposition à PD et une disposition à CD avec prise de décisions par les participants.

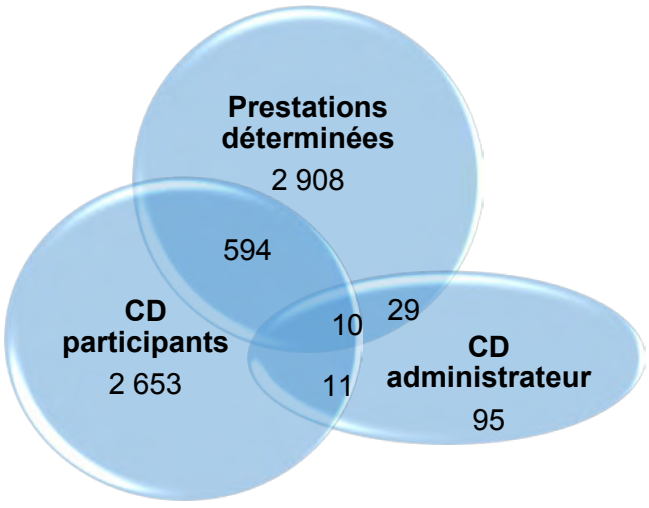

Dispositions à prestations déterminées (PD)

Les exigences en matière de contenu pour les EPPP à PD sont décrites dans les lois sur les régimes de retraite, et comprennent des paramètres de placement clés, comme les catégories de placements et prêts autorisés, les taux de rendement prévus, la politique de répartition de l'actif, et une politique sur les apparentés, entre autres.
Cette section du rapport résume les paramètres clés des politiques, en s'appuyant sur les données des EPPP de 3 541 régimes de retraite qui ont indiqué avoir une disposition à prestations déterminées.

Taux de rendement prévus

50 % des dispositions à prestations déterminées ont établi un taux de rendement prévu fondé sur un taux de rendement réel, tandis qu'environ 17 % des dispositions utilisent une mesure nominale du taux de rendement[5]. Les 32,5 % des EPPP restants utilisent une autre mesure du taux de rendement, généralement un point de référence fondé sur la composition de l'actif de la politique du régime. Le reste de l'analyse dans cette section exclut les « autres » mesures du taux de rendement, étant donné les défis posés par la comparaison des différentes mesures.

Pour les régimes qui expriment le taux de rendement prévu sur une base réelle, le taux de rendement prévu médian est de 3,5 %; pour les régimes qui expriment le taux de rendement prévu sur une base nominale, le taux de rendement prévu médian est de 7,5 %. Il y a une différence marquée de 4 % entre les deux mesures.

Mesures de rendement	Nombre de régimes	Taux de rendement prévu médian	En % du nombre total de régimes
Taux de rendement nominal	595	7,50 %	16,8 %
Taux de rendement réel	1 795	3,50 %	50,7 %
Autre mesure utilisée	1 151	S. O.	32,5 %
Total	**3 541**	**4,0 %**	**100,0 %**

[5] Les taux de rendement sur les placements peuvent être exprimés de deux façons : comme taux de rendement nominal ou comme taux de rendement réel. La différence réside du fait que le taux de rendement nominal n'est pas ajusté en fonction de l'inflation, contrairement au taux de rendement réel. Par conséquent, le taux de rendement nominal est presque toujours plus élevé que le taux de rendement réel, excepté durant les rares périodes de déflation, ou d'inflation négative.

Le tableau ci-dessous montre que les plus petits régimes (avec moins de 10 millions de dollars en actifs) ont déclaré les taux de rendement les plus élevés sur une base nominale. Toutefois, les taux de rendement prévus ne varient pas considérablement d'une taille de régime à l'autre lorsqu'un taux de rendement prévu réel est utilisé.

Mesures du rendement par valeur de l'actif	Taux de rendement prévu nominal		Taux de rendement prévu réel	
	Nombre de régimes	Médian	Nombre de régimes	Médian
Moins de 10 M$	466	7,50 %	1 463	3,50 %
10 M$ à 100 M$	66	5,75 %	233	3,75 %
100 M$ à 1 G$	53	6,00 %	82	3,50 %
Plus de 1 G$	10	6,13 %	17	3,50 %
Total	**595**	**7,50 %**	**1 795**	**3,50 %**

Lorsqu'ils expriment leurs prévisions en matière de taux de placement dans leurs EPPP, les régimes indiquent également sur combien d'années le rendement sera mesuré. Le tableau suivant montre le nombre médian d'années pour les deux catégories de taux de rendement, réel et nominal. Le nombre médian d'années indiqué est de 5 ans pour les régimes qui ont donné un taux de rendement prévu nominal ou réel.

Mesures de rendement	Nombre de régimes	Nombre médian d'années au cours desquelles le taux de rendement est calculé
Taux de rendement nominal	595	6,0
Taux de rendement réel	1 795	5,0
Autre	1 151	S. O.
Total	3 541	5,0

Surveillance du rendement des placements

La plupart des EPPP (65 %) exigent que l'administrateur effectue un suivi du rendement du gestionnaire de placement au moins une fois par année. Environ 25 % exigent que l'administrateur vérifie le rendement encore plus fréquemment : chaque mois, chaque trimestre, ou trois fois par année. Environ 5 % de tous les régimes à PD n'ont pas précisé la fréquence du suivi dans leurs EPPP.

Fréquence du suivi du rendement des gestionnaires	Nombre de régimes à PD	En % du total de régimes à PD	Moins de 10 M$	10 M$ à 100 M$	100 M$ à 1 G$	Plus de 1 G$
Une fois ou au moins une fois par année	2 309	65,2 %	72 %	52 %	42 %	21 %
Semestriel	175	4,9 %	3 %	11 %	8 %	4 %
Trois fois par année	11	0,3 %	0 %	0 %	2 %	2 %
Trimestriel	831	23,5 %	20 %	29 %	40 %	30 %
Mensuel	31	0,9 %	1 %	0 %	1 %	2 %
Pas précisé ou autre	184	5,2 %	4 %	7 %	7 %	40 %
Total	**3 541**	**100 %**	**100 %**	**100 %**	**100 %**	**100 %**

Catégories d'actifs autorisées

Il existe un large éventail de catégories d'actifs (c.-à-d. de types de catégories de placements) dans lesquelles les régimes de retraite peuvent investir. Le régime est obligé de préciser dans son EPPP dans quelles catégories d'actifs il est autorisé à investir.

Le tableau suivant montre le nombre d'EPPP à PD qui permettent d'investir dans chacune des catégories d'actifs indiquées. Le pourcentage de régimes qui investissent dans chaque catégorie d'actifs est aussi fourni.

Catégorie d'actifs	Nombre de régimes à PD investissant dans la catégorie d'actifs	En % du total de régimes à PD
Revenu fixe	3 270	92 %
Actions de sociétés ouvertes	3 178	90 %
Espèces et quasi-espèces	2 626	74,2 %
Autres catégories d'actifs	691	19,5 %
Non traditionnels	533	15,1 %
Immobilier	424	12,0 %
Portefeuille équilibré	218	6,2 %
Fonds spéculatifs	97	2,7 %
Infrastructure	68	1,9 %
Capital-investissement	45	1,3 %
Actifs réels	32	0,9 %
Capital-risque	-	0,0 %

Opérations entre apparentés

Dans le contexte des régimes de retraite, le terme « apparenté » désigne une personne qui détient un degré important de contrôle ou d'influence sur le régime de retraite. Une opération entre le régime et cette personne pourrait possiblement entraîner un conflit d'intérêts[6]. Par conséquent, les lois sur les régimes de retraite exigent que l'EPPP comprenne une politique sur les opérations entre apparentés autorisées en vertu de l'article 17 de l'Annexe III, ainsi que les critères à appliquer pour déterminer si une opération est minime ou peu importante pour le régime.

[6] Conformément aux lois sur les régimes de retraite, la définition d'un « apparenté » à l'égard d'un régime de retraite comprend, entre autres, une personne qui est l'administrateur du régime, une personne qui est chargée de détenir ou d'investir l'actif du régime, une personne qui est un employeur qui participe au régime, une entité qui a un intérêt de groupe financier dans l'employeur, une personne morale qui fait partie du groupe de l'employeur, une personne morale contrôlée directement ou indirectement par une personne par ailleurs visée par la définition d'un apparenté, un employé de l'employeur, et les participants au régime.

Tous les EPPP à PD enregistrés auprès de la CSFO ont indiqué qu'ils avaient une politique sur les opérations entre apparentés, bien que les politiques soient de nature différente. La majorité des EPPP (52,6 %) ont établi un pourcentage limite pour les opérations entre apparentés, tandis que 2,3 % ont établi une limite en dollars sur de telles opérations, 2,1 % ont établi un pourcentage limite ainsi qu'une limite en dollars et 23 % ont interdit toute opération entre apparentés.

Environ 20 % des régimes ont établi une autre exigence par l'entremise d'une politique, dont la nature varie considérablement. Voici quelques exemples : le comité de placements doit être informé de ces opérations, l'approbation du comité de placements est exigée, l'opération est permise si elle respecte les conditions du marché, ou tout montant en dollars.

Des renseignements plus détaillés sont fournis dans le tableau suivant.

Critères pour les opérations entre apparentés	Nombre de régimes	En % du total des régimes à PD	Critère médian, le cas échéant
Pourcentage limite	1 864	52,6 %	2,5 % des actifs
Limite en dollars	80	2,3 %	10 000 $
Pourcentage limite et limite en dollars	75	2,1 %	0,01% des actifs et 10 000 $
Autre limite par l'entremise d'une politique	704	19,9 %	S. O.
Opérations entre apparentés interdites	818	23,1 %	S. O.
Total	**3 541**	**100 %**	

Autres pratiques de placement

Environ 50 % des EPPP à PD permettent l'utilisation d'instruments dérivés, tandis qu'environ 37 % d'entre eux permettent d'emprunter pour investir dans des biens immeubles. Un plus petit pourcentage d'EPPP permet la vente à découvert (12 %) ou l'achat de rentes sans rachat des engagements (17 %) – un produit d'assurance qui permet aux régimes de retraite de transférer les risques associés au placement et à la longévité à une compagnie d'assurance.

Les données des EPPP ont aussi indiqué que, en règle générale, plus un régime est de taille importante (mesurée par les actifs), plus les pratiques de placement mentionnées ci-dessus sont susceptibles d'être permises[7].

Inclusion/exclusion de certaines pratiques de placement dans l'EPPP	Permis	Pas permis	Pas abordé
Utilisation d'instruments dérivés à des fins de gestion des risques	55,2 %	19,1 %	25,6 %
Utilisation d'instruments dérivés à d'autres fins	45,8 %	24,7 %	29,5 %
Prêt d'espèces ou de titres	55,7 %	44,3 %	0,0 %
Vente de titres à découvert	12,0 %	34,5 %	53,5 %
Emprunt afin d'investir dans des biens immeubles	36,7 %	36,5 %	26,8 %
Rentes sans rachat des engagements	16,9 %	15,5 %	67,6 %

[7] Les détails de ces données ne sont pas présentés dans ce rapport.

Dispositions à cotisations déterminées (CD) avec prise de décisions par les participants

Dispositions contenues dans l'EPPP

En Ontario, des règles différentes s'appliquent au contenu d'un EPPP qui concerne un régime de retraite à PD et le contenu qui concerne un régime de retraite à CD avec prise de décisions par les participants. Une grande partie des exigences en matière de contenu pour les EPPP à PD (telles qu'énoncées dans les lois sur les régimes de retraite) ne s'applique pas aux EPPP de régimes de retraite à CD avec prise de décisions par les participants. La CSFO a plutôt fourni de l'orientation sur le contenu proposé pour ce qui devrait être couvert par les EPPP de régimes de retraite à CD avec prise de décisions par les participants[8].

Ce rapport couvre plus de 3 200 EPPP qui s'appliquent à des régimes ou dispositions à CD avec prise de décisions par les participants. Selon les Formulaires 14 remplis avec ces EPPP, il semble que la plupart des EPPP intègrent toutes ou de nombreuses dispositions des politiques proposées par les Notes d'orientation sur les placements : Énoncés des politiques et des procédures de placement (EPPP) pour les régimes à cotisations déterminées avec prise de décisions par les participants de la CSFO.

Des renseignements plus détaillés sont fournis dans le tableau ci-dessous.

Dispositions proposées pour les politiques	% des régimes à CD avec prise de décisions par les participants ayant adopté la disposition
Principes généraux de placements	91,4 %
Catégories d'actifs permises desquelles des fonds de placement peuvent être sélectionnés	92,8 %
Option de placement par défaut pour les comptes de participant si aucun choix n'a été fait	92,3 %
Sélection, surveillance et révocation des gestionnaires de placement et des fonds	87,5 %
Dépenses du régime et frais de placement pour des régimes ou des dispositions à cotisations déterminées	87,3 %
Opérations entre apparentés	86,1 %
Lignes directrices sur les renseignements à communiquer aux participants au régime sur les options de placement	81,9 %

[8] Consulter les Notes d'orientation sur les placements : Énoncés des politiques et des procédures de placement (EPPP) pour les régimes à cotisations déterminées avec prise de décisions par les participants.

Limites sur les fonds de placement fixées par les politiques

Dans les régimes à CD avec prise de décisions par les participants, les participants doivent établir leur propre composition d'actifs en choisissant parmi un certain nombre de fonds de placement disponibles et en déterminant le montant à placer dans chaque fonds. En vertu des règlements sur les placements, les administrateurs des régimes à CD n'ont pas à mettre en place des limites sur le nombre de fonds de placement pouvant être offerts par le régime dans l'EPPP. Néanmoins, 46 % des EPPP comprenaient de telles limites.

D'après les EPPP déposés pour ces régimes, le nombre médian de fonds offerts dans les dispositions à CD se situe entre 20 et 25. Pour les régimes qui précisaient un certain nombre ou une certaine limite de fonds de placement dans leurs politiques, le nombre médian de fonds offerts est 25. Pour les régimes qui précisaient une fourchette, la fourchette médiane de fonds offerts est de 10 à 20 fonds.

Pour les deux types de limites, le nombre médian de fonds de placement offerts diminue avec la taille du régime.

Total des actifs	Précise un nombre de fonds de placement		Précise une fourchette de fonds de placement		
	Nombre de régimes	Nombre de fonds (médian)	Nombre de régimes	Nombre minimum de fonds (médian)	Nombre maximum de fonds (médian)
Moins de 10 M$	728	30	347	10	20
10 M$ à 100 M$	188	17	137	8	18
100 M$ à 1 G$	51	13	45	9	15
Plus de 1 G$	7	11	3	5	10
Total	**974**	**25**	**532**	**10**	**20**
S. O.	1 762				
Total	**3 268**				

Options par défaut

Les régimes à CD déterminent habituellement un fonds de placement par défaut, qui est utilisé lorsqu'un participant au régime ne fait aucun choix en matière de placement. Toutes les cotisations de retraite de ce participant seront envoyées au fonds par défaut jusqu'à ce que le participant donne d'autres instructions.

Parmi les régimes à CD, l'option par défaut la plus courante est un fonds à cycle de vie ou à échéance[9] (39 % des régimes), suivi d'un fonds équilibré (14,2 %) et d'un fonds du marché monétaire (13,4 %). Environ le quart des régimes a indiqué avoir un « autre » type de fonds par défaut – bien que ces fonds varient grandement, les « autres » fonds les plus courants comprennent un certificat de placement garanti sur cinq ans, un compte à intérêt garanti ou un compte à intérêt quotidien.

Régimes à CD avec prise de décisions par les participants par valeur de l'actif	Option de placement par défaut					
	Marché monétaire	Revenu fixe	Fonds équilibré	Fonds à cycle de vie/fonds à échéance	Pas précisé dans l'EPPP	Autre
Moins de 10 M$	16,0 %	1,6 %	15,0 %	29,3 %	7,9 %	30,2 %
10 M$ à 100 M$	7,3 %	0,0 %	11,0 %	66,6 %	5,3 %	9,9 %
100 M$ à 1 G$	1,7 %	0,0 %	14,9 %	72,4 %	5,7 %	5,2 %
Plus de 1 G$	0,0 %	5,0 %	15,0 %	60,0 %	10,0 %	10,0 %
Total	**13,4 %**	**1,2 %**	**14,2 %**	**39,2 %**	**7,3 %**	**24,7 %**

Surveillance du rendement des fonds de placement

La fréquence de surveillance du rendement des fonds de placement par les administrateurs pour les régimes à CD avec prise de décisions par les participants était dans l'ensemble

[9] Les fonds à cycle de vie et à échéance sont des types de fonds communs conçus pour fournir une solution de placement simple grâce à un portefeuille dont la composition d'actifs devient plus prudente au fur et à mesure que le participant au régime approche de la retraite. Le Formulaire 14 a recueilli des données distinctes pour ces deux types de régimes, bien que ceux-ci aient beaucoup en commun.

comparable aux régimes à PD. Chez les deux types de régimes, la plupart des EPPP exigent que l'administrateur effectue un suivi du rendement des fonds ou du gestionnaire de placement au moins une fois par année. Il y a toutefois une différence importante : 25 % des régimes à PD exigent que

le rendement du gestionnaire de placement soit vérifié au moins chaque trimestre. Pour les régimes à CD avec prise de décisions par les participants, le taux correspondant n'est que de 10 %. Les données comparatives se trouvent ci-dessous.

Fréquence du suivi du rendement des fonds	% des dispositions à CD	% des dispositions à PD
Une fois ou au moins une fois par année	63,3 %	65,2 %
Semestriel	8,6 %	4,9 %
Trois fois par année	0,1 %	0,3 %
Trimestriel	9,5 %	23,5 %
Mensuel	0,4 %	0,9 %
Pas précisé	18,1 %	5,2 %
Total	**100 %**	**100 %**

Catégories d'actifs autorisées

Les catégories d'actifs habituellement autorisées par les EPPP à CD avec prise de décisions par les participants semblent être plus conservatrices que les catégories d'actifs autorisées par les EPPP à PD. Elles comprennent des placements plus prudents, comme des espèces et quasi-espèces (offert par 78 % des fonds) ou des revenus fixes (83 %).

Presque 90 % des EPPP à CD avec prise de décisions par les participants permettent l'utilisation de fonds à cycle de vie ou à échéance (32,8 % et 56,9 % respectivement), et 76 % permettent l'utilisation de fonds de sociétés ouvertes. Par contre, l'immobilier et les placements non traditionnels ne sont permis que par 12,6 % des EPPP à CD avec prise de décisions par les participants (en comparaison, ces deux catégories d'actifs étaient autorisées par 31,5 % des EPPP à PD).

Catégories d'actifs autorisées par l'EPPP	Nombre de régimes	En % du nombre total de régimes à CD avec prise de décisions par les participants
Fonds à cycle de vie/fonds à échéance	2 934	89,8 %
Espèces et quasi-espèces	2 548	78,0 %
Revenu fixe	2 732	83,6 %
Actions de sociétés ouvertes	2 494	76,3 %
Immobilier	1 030	31,5 %
Placements non traditionnels	412	12,6 %
Pas précisé dans l'EPPP	241	7,4 %
Autres catégories d'actifs	1 554	47,6 %

Les placements couramment inscrits sous « autres catégories d'actifs » comprennent les comptes ou certificats de placement garanti, et « fonds distincts et fonds communs ».

Dispositions à cotisations déterminées (CD) avec prise de décisions par l'administrateur

Sous un régime ou une disposition à CD avec prise de décisions par l'administrateur, tous les choix en matière de placement concernant les comptes individuels sont effectués par l'administrateur, et le participant ne prend aucune décision. Par conséquent, les placements d'un régime à CD avec prise de décisions par l'administrateur sont gérés d'une manière similaire aux régimes à PD.

Taux de rendement prévus

La plupart des EPPP à CD avec prise de décisions par l'administrateur (environ 63 %) n'utilisent pas de taux de rendement nominal ou réel dans leurs EPPP, mais emploient plutôt d'autres méthodes pour exprimer leur taux de rendement. Certaines des approches les plus courantes consistent à s'appuyer sur un rendement de référence, sur un « portefeuille hypothétique », ou sur le rendement de « fonds comparables » pour établir le taux de rendement prévu.

Environ 37 % des EPPP à CD avec prise de décisions par l'administrateur utilisent un taux de rendement nominal ou réel. Les taux de rendement nominaux et réels utilisés par les régimes à CD avec prise de décisions par l'administrateur étaient en moyenne plus bas que ceux déclarés par les EPPP à PD (4,7 % comparativement à 7,5 % pour les taux nominaux; 3,0 % comparativement à 3,5 % pour les taux réels). L'écart entre le taux médian de rendement nominal et réel était également plus petit pour les dispositions à CD avec prise de décisions par l'administrateur que pour les régimes à PD (1,7 % comparativement à 3 %). Les données sont présentées dans le tableau suivant.

Mesures de rendement	Nombre de régimes à CD avec prise de décisions par l'administrateur	En % du total de régimes à CD avec prise de décisions par l'administrateur	Taux de rendement prévu médian pour les régimes à CD avec prise de décisions par l'administrateur	Comparaison : taux de rendement prévu médian pour les régimes à PD
Taux de rendement nominal	17	11,7 %	4,7 %	7,5 %
Taux de rendement réel	36	24,8 %	3,0 %	3,5 %
Autre	92	63,4 %	S. O.	S. O.
Total	**145**	**100,0 %**	S. O.	S. O.

Là où les taux de rendement prévus sont présentés par taille du régime (comme dans le tableau ci-dessous), les plus grands régimes ont tendance à avoir des taux de rendement plus élevés, qu'ils soient sur une base réelle ou nominale. Toutefois, on pourrait avancer que la taille de l'échantillon pour les régimes à CD avec prise de décisions par l'administrateur est trop petite pour tirer une conclusion générale.

Mesures du rendement par valeur de l'actif	Taux de rendement prévu nominal		Taux de rendement prévu réel	
	Nombre de régimes	Médian	Nombre de régimes	Médian
Moins de 10 M$	10	4,70 %	19	3,00 %
10 M$ à 100 M$	4	4,60 %	10	3,00 %
100 M$ à 1 G$	3	6,50 %	3	3,00 %
Plus de 1 G$	-	S. O.	4	3,75 %
Total	**17**	**4,70 %**	**36**	**3,00 %**

Surveillance du rendement du gestionnaire de placement

Il semble qu'au moins la moitié des EPPP à CD avec prise de décisions par l'administrateur exigent que le rendement du gestionnaire de placement soit examiné « au moins une fois par année », tandis que 29 % des EPPP exigent un suivi semestriel, ou encore plus fréquent. Environ 21 % des EPPP ne précisent pas de fréquence.

Fréquence du suivi du rendement des gestionnaires	Nombre de régimes à CD avec prise de décisions par l'administrateur	% du total de régimes à CD avec prise de décisions par l'administrateur	Moins de 10 M$	10 M$ à 100 M$	100 M$ à 1 G$	Plus de 1 G$
Une fois ou au moins une fois par année	72	49,7 %	60	8	3	1
Semestriel	18	12,4 %	11	7	-	-
Trimestriel	22	15,2 %	6	9	4	3
Mensuel	2	1,4 %	1	-	1	-
S. O.	31	21,4 %	29	-	1	1
Total	**145**	**100 %**	**107**	**24**	**9**	**5**

Catégories d'actifs autorisées

Il existe un large éventail de catégories d'actifs, ou types de catégories de placements, dans lesquelles les régimes à CD avec prise de décisions par l'administrateur peuvent investir. L'EPPP du régime doit préciser dans quelles catégories d'actifs le régime est autorisé à investir.

Le tableau suivant montre le nombre d'EPPP à CD avec prise de décisions par l'administrateur qui permettent d'investir dans chacune des catégories d'actifs indiquées. Le pourcentage de régimes qui investissent dans chaque catégorie d'actifs est aussi fourni.

Catégorie d'actifs	Nombre de régimes à CD avec prise de décisions par l'administrateur investissant dans la catégorie d'actifs	En % du total de régimes à CD avec prise de décisions par l'administrateur
Actions de sociétés ouvertes	96	66 %
Revenu fixe	89	61 %
Espèces et quasi-espèces	88	60,7 %
Autres catégories d'actifs	31	21,4 %
Immobilier	27	18,6 %
Fonds spéculatifs	11	7,6 %
Non traditionnels	9	6,2 %
Infrastructure	8	5,5 %
Portefeuille équilibré	4	2,8 %
Capital-investissement	4	2,8 %
Capital-risque	1	0,7 %

Opérations entre apparentés

Dans le contexte des régimes de retraite, le terme « apparenté » désigne une personne qui détient un degré important de contrôle ou d'influence sur le régime de retraite. Une opération entre le régime et cette personne pourrait possiblement entraîner un conflit d'intérêts[10]. Par conséquent, les lois sur les régimes de retraite exigent que l'EPPP comprenne une politique sur les opérations entre apparentés autorisées en vertu de l'article 17 de l'Annexe III, ainsi que les critères à appliquer pour déterminer si une opération est minime ou peu importante pour le régime.

Les lois sur les régimes de retraite exigent que l'EPPP comprenne une politique sur les opérations entre apparentés autorisées en vertu de l'article 17 de l'Annexe III, ainsi que les critères à appliquer pour déterminer si une opération est minime ou peu importante pour le régime. Cette exigence s'applique aux EPPP à CD avec prise de décisions par l'administrateur ainsi qu'aux EPPP à PD.

Tous les EPPP à CD avec prise de décisions par l'administrateur ont indiqué qu'ils avaient une politique sur les opérations entre apparentés, bien que les politiques soient de nature différente. La majorité des EPPP (47,6 %) a établi un pourcentage limite pour les opérations entre apparentés. Un nombre considérable d'entre eux a établi la limite à 3 %, tandis que 4,8 % des EPPP ont établi une limite en dollars sur ces transactions, et 4,1 % ont établi une limite en dollars et un pourcentage limite (bien qu'un nombre important d'entre eux ont établi cette limite à « 0 »). Seulement 9 % de ces régimes ont indiqué avoir interdit les opérations entre apparentés, mais si nous prenons en compte les régimes qui ont établi la limite à « 0 $ », ce nombre s'approcherait plutôt de 20 %. Cela est comparable aux 23 % des EPPP à PD qui ont aussi interdit les opérations entre apparentés.

Environ 34,5 % des EPPP ont établi un « autre » type de limite; certains n'ont pas fourni de détails sur la nature de cette limite dans le Formulaire 14, tandis que d'autres ont simplement indiqué que les opérations entre apparentés n'étaient pas permises.

Des renseignements plus détaillés sont fournis dans le tableau suivant.

[10] Conformément aux lois sur les régimes de retraite, la définition d'un « apparenté » à l'égard d'un régime de retraite comprend, entre autres, une personne qui est l'administrateur du régime, une personne qui est chargée de détenir ou d'investir l'actif du régime, une personne qui est un employeur qui participe au régime, une entité qui a un intérêt de groupe financier dans l'employeur, une personne morale qui fait partie du groupe de l'employeur, une personne morale contrôlée directement ou indirectement par une personne par ailleurs visée par la définition d'un apparenté, un employé de l'employeur, et les participants au régime.

Critères pour les opérations entre apparentés	Nombre de régimes	En % du total de régimes à CD avec prise de décisions par l'administrateur
Pourcentage limite	69	47,6 %
Limite en dollars	7	4,8 %
Pourcentage limite et limite en dollars	6	4,1 %
Opérations entre apparentés interdites	13	9,0 %
Autre	50	34,5 %
Total	**145**	**100 %**

Autres pratiques de placement

Les paramètres des politiques dans les EPPP à CD avec prise de décisions par l'administrateur suggèrent que, comparé aux régimes à PD, les régimes à CD avec prise de décisions par l'administrateur sont moins susceptibles de permettre l'utilisation d'instruments dérivés (particulièrement à des fins autres que la gestion des risques), de prêter des titres, de vendre à découvert, ou d'emprunter pour des placements dans l'immobilier. Environ 10 % de ces EPPP permettent l'achat de rentes sans rachat des engagements[11].

Inclusion/exclusion de certaines pratiques de placement dans l'EPPP	Permis	Pas permis	Pas abordé
Utilisation d'instruments dérivés à des fins de gestion des risques	43,4 %	11,0 %	45,5 %
Utilisation d'instruments dérivés à d'autres fins	24,1 %	24,1 %	51,7 %
Prêt d'espèces ou de titres	33,1 %	66,9 %	0,0 %
Vente de titres à découvert	4,1 %	34,5 %	61,4 %
Emprunt afin d'investir dans des biens immeubles	15,9 %	29,7 %	54,5 %
Rentes sans rachat des engagements	9,7 %	8,3 %	82,1 %

Les données de cet ensemble d'EPPP indiquent que plus un régime est de taille importante (mesurée par les actifs), plus les pratiques de placement mentionnées ci-dessus sont susceptibles d'être permises par les politiques (sous réserve de certaines exceptions). La même tendance a été observée chez les EPPP à PD.

[11] Un produit d'assurance qui permet aux régimes de retraite de transférer les risques associés au placement et à la longévité à une compagnie d'assurance.

Intégration des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance

Comme l'exige le paragraphe 78(3) des règlements, tous les EPPP doivent comprendre des renseignements indiquant si des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance sont intégrés dans les politiques et procédures de placement du régime et, si c'est le cas, comment ces facteurs sont intégrés.
Aux fins du Résumé de l'EPPP (Formulaire 14), la question de l'intégration ou non des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance ne fait aucune distinction entre les multiples dispositions relatives aux prestations qui pourraient être couvertes par un même régime et son EPPP (p. ex., PD, DC avec prise de décisions par les participants, DC avec prise de décisions par l'administrateur).

Parmi tous les EPPP couverts par ce rapport, 36 % ont indiqué que le régime de retraite intègre des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance.

	Nombre de régimes	Pourcentage de régimes
Régimes indiquant que des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance sont intégrés	2 269	36 %
Régimes indiquant que des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance ne sont **pas** intégrés	4 031	64 %

Intégration des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance par type de régime

La plupart des régimes de retraite conjoints de l'Ontario (90 %) et environ 30 % des RRI et des RREU ont indiqué qu'ils intégraient des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance.

Un peu plus de la moitié des régimes de retraite individuels ont indiqué qu'ils intégraient ces facteurs (52,5 %). Un régime de retraite individuel est un type particulier de régime de retraite défini par la *Loi de l'impôt sur le revenu*, généralement créé pour un petit nombre d'employés (pas plus que trois), habituellement les propriétaires ou cadres de l'entreprise.

Type de régime	Nombre de régimes avec dépôt d'EPPP	Nombre de régimes indiquant une intégration des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance	% des régimes indiquant une intégration des facteurs par type de régime
Régimes de retraite à employeur unique	4 856	1 533	31,6 %
Régimes de retraite interentreprises	118	36	30,5 %
Régimes de retraite individuels	1 316	691	52,5 %
Régimes de retraite conjoints	10	9	90 %
Total	**6 300**	**2 269**	**36,0 %**

Intégration des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance par type de prestations

Les régimes à PD sont plus susceptibles d'avoir intégré des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance que les régimes à CD (48,5 % contre 22,1 %, respectivement).

Type de prestations	Nombre de régimes	Nombre de régimes indiquant une intégration des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance	% des régimes indiquant une intégration des facteurs par type de prestations
Régimes à prestations déterminées seulement	2 908	1 411	48,5 %
Régimes à cotisations déterminées seulement	2 759	610	22,1 %
Régimes avec PD et CD	633	248	39,2 %
Total	**6 300**	**2 269**	**36 %**

Intégration des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance par taille du régime

Le tableau ci-dessous montre que les plus grands régimes de retraite (selon la valeur de leur actif) sont plus susceptibles d'avoir indiqué qu'ils intègrent des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance.

Taille du régime	Nombre de régimes	Nombre de régimes indiquant une intégration des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance	% des régimes indiquant une intégration des facteurs par taille du régime
Moins de 10 M$	4 920	1 766	35, 9%
10 M$ à 100 M$	1 001	334	33,4 %
100 M$ à 1 G$	331	137	41,4 %
Plus de 1 G$	48	32	66,7 %
Total	**6 300**	**2 269**	**36 %**